



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL

☎ 03.87.34.85.30 - FF/DR

FAX 03 87 34 85 15

ARRETE

N° 2001 - AG/2 - 105

en date du 14 MARS 2001

autorisant la Société GENERAL ELECTRIC LIGHTING à poursuivre l'exploitation de son entrepôt de stockage d'ampoules électriques à ENNERY.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre V – Titre 1^{er} - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 février 1987 relative aux entrepôts couverts ;

Vu la demande présentée par la Société GENERAL ELECTRIC LIGHTING pour régulariser la situation administrative de son entrepôt d'ampoules électriques à ENNERY ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars 2000 au 7 avril 2000 dans les communes d'ENNERY, AY-SUR-MOSELLE et TREMERY ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux d'ENNERY, AY-SUR-MOSELLE et TREMERY ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement .

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 janvier 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 février 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-52 prorogeant jusqu'au 17 mai 2001 le délai pour statuer sur la demande de la Société GENERAL ELECTRIC LIGHTING à ENNERY ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

TITRE I - AUTORISATION

Article I.1

La société GENERAL ELECTRIC LIGHTING est autorisée à poursuivre l'exploitation de son entrepôt d'ampoules électriques qu'elle exploite à ENNERY qui comprend les installations suivantes :

| NUMERO DE RUBRIQUE | DESIGNATION DE L'ACTIVITE | VOLUME DE L'ACTIVITE | CLASSEMENT |
|--------------------|--|--|--------------|
| 1 510 | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. | 173 965 m ³ 800 tonnes maximum | Autorisation |
| 1 520 | Dépôt de bois. | 260 tonnes | Déclaration |
| 2 925 | Ateliers de charge d'accumulateurs. | 58 kW | Déclaration |
| 1 430 1 432 | Dépôt de liquides inflammables de deuxième catégorie. | C = 0,204 m ³ | Non classé |
| 2 910/A | Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel. | 1,348 MW | Non classé |
| 2 920/2 | Installations de compression et de réfrigération. | 3 kW | Non classé |

Article I.2

Les produits stockés sont des ampoules électriques ainsi que les emballages servant à leur conditionnement (cartons, palettes en bois, etc.).

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article II.1

L'entrepôt est situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité suivant les prescriptions du présent arrêté.

Toute modification notable apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Article II.2

L'installation sera construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L-511-1 du Code de l'Environnement.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

En particulier, le stockage de produits inflammables et/ou explosifs est interdit.

TITRE III - IMPLANTATION

Article III.1

Autour de l'entrepôt, sont définies des zones Z_1 et Z_2 correspondant aux critères suivants :

- zone Z_1 : zone où le flux thermique peut dépasser 5 kW/m^2 en cas d'incendie, soit des distances de :
 - . 12 mètres côté Est ;
 - . 10 mètres côté Nord ;
 - . 4 mètres côté Ouest ;

- zone Z_2 : zone où le flux thermique peut dépasser 3 kW/m^2 en cas d'incendie, soit des distances de :
 - . 22 mètres côté Est ;
 - . 20 mètres côté Nord ;
 - . 14 mètres côté Ouest ;
 - . 5 mètres côté Sud.

Ces distances sont celles qui sont définies dans l'étude de danger produite pour la demande d'autorisation.

A l'intérieur de la zone Z_1 , sont interdites des implantations d'installation ou bâtiment appartenant à des tiers. Pour cela, l'exploitant s'assurera de la propriété des terrains de cette zone ou d'accord amiable avec les propriétaires des terrains de cette zone.

A l'intérieur de la zone Z_2 , sont interdites les implantations d'habitation ou établissement recevant du public ou immeuble de grande hauteur, ainsi que les voies à grande circulation. Pour cela, l'exploitant s'assurera de la propriété des terrains de cette zone ou d'accord amiable avec les propriétaires des terrains de cette zone.

Afin que les zones Z_1 et Z_2 ne débordent pas hors des limites de propriété, l'exploitant pourra ériger des murs coupe-feu de degré deux heures.

Article III.2

Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

TITRE IV - CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

Article IV.1 - Comportement au feu des bâtiments

La structure du bâtiment doit présenter une stabilité au feu d'une demi-heure.

Article IV.2

La toiture sera réalisée avec des matériaux incombustibles : bac acier MO, isolant et étanchéité agréée CSTB, classé au feu T30 indice I, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Article IV.3

La partie haute de l'entrepôt doit comporter, à concurrence au moins de 2 % de la surface de celui-ci, des exutoires de fumées et de chaleur aux commandes automatique et manuelle.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être accessibles depuis les issues du bâtiment.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires doivent être assurées sur l'ensemble du volume de stockage. Elles peuvent être constituées par les ouvrants en façade, et par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Article IV.4

Les liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être stockés en dehors des cellules.

Les zones où sont entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie, etc.) puissent être recueillis efficacement.

En particulier, tout récipient (cuve, etc.) susceptible de contenir de tels liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les produits récupérés dans ces capacités de rétention seront éliminés conformément à l'article IX.3.

Article IV.5

Les bâtiments sont munis de dispositifs de protection contre la foudre, conformes à la norme NFC 17100 de février 1987.

Article IV.6

Les locaux techniques et d'entretien ainsi que les bureaux doivent être délimités de la partie stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré une heure et sont munies de ferme-portes.

Article IV.7

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, sauf dans la partie centrale du bâtiment où cette distance pourra atteindre 52,50 mètres. La zone où la distance de 50 mètres est dépassée doit être matérialisée au sol. Des consignes sont établies afin qu'aucun poste de travail permanent ne soit établi dans cette zone.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encoisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encoisonnées de même degré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare-flammes de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

Article IV.8

Compte tenu de la dimension importante de l'entrepôt, des moyens particuliers de lutte contre l'incendie seront installés, à savoir :

- un système d'extinction automatique de type ERDP (Extinction Rapide Détection Précoce) couvrant la totalité des locaux ;
- des robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm, situés sur des faces accessibles opposées ; ces moyens devront répondre à l'article VII.1 ;
- la diffusion latérale des gaz chauds devra être rendue impossible par la mise en place, en partie haute, de retombées faisant écrans de cantonnement aménagées pour permettre le désenfumage.

TITRE V - EQUIPEMENTS

Article V.1

L'établissement ne dispose pas de moyens de manutention fixe, ni de chariots sans conducteur. Seuls les chariots automoteurs sont autorisés.

Article V.2

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel N.C. du 30 avril 1980).

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation de dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du dispositif visé à l'article IV.6.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage, etc.).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure, et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Article V.3

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Article V.4

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

TITRE VI - CHAUFFAGE

Article VI

a) Chauffage de l'entrepôt

Le chauffage de l'entrepôt est assuré par 4 générateurs d'air fonctionnant au gaz naturel.

Toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

b) Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présenteront les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

TITRE VII - MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article VII.1

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. Ils comporteront :

a) des matériels d'extinction comprenant :

- une installation fixe d'extinction automatique couvrant la totalité des locaux ;
- des robinets d'incendie armés de 40 mm répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;

b) adduction d'eau :

la défense incendie de l'établissement doit être assurée par cinq poteaux d'incendie de 100 mm constitués en réseau maillé. Ces poteaux d'incendie doivent être judicieusement répartis sur le pourtour du bâtiment. La distance maximale entre les bornes d'incendie et l'entrepôt (par les voies de communication) est de 100 mètres. Ce réseau ainsi que la réserve de 450 m³ sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter dès le début de l'incendie, le système d'extinction automatique et les robinets d'incendie armés ;
- le débit nécessaire pour alimenter simultanément cinq poteaux d'incendie ;
- le débit minimum devra être de 240 m³/h à une pression dynamique comprise entre 1 et 4 bar, et ceci, indépendamment du fonctionnement de l'installation sprinklers.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article VII.2

Un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sera établi. Il définira les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, la diffusion de l'alerte, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan sera transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, au Service de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées. Il sera tenu à jour, en particulier à chaque modification notable des installations.

L'exploitant mettra en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du Plan d'Opération Interne.

Des exercices seront réalisés en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours pour tester le Plan d'Opération Interne.

TITRE VIII - EXPLOITATION

Article VIII.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article VIII.2 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

Article VIII.3 – Produits stockés

Le stockage de produits inflammables et/ou explosifs est interdit à l'intérieur des cellules de stockage.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxique, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydants d'autre part ;
- les acides d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Article VIII.4

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 170 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 3 mètres ;
- espace entre deux blocs : 3 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètres est maintenu entre la base de la toiture et le sommet des blocs.

Article VIII.5

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Article VIII.6

Le stockage extérieur de matériaux combustibles contre les murs extérieurs des cellules est strictement interdit.

TITRE IX - ENTRETIENS ET CONTROLES

Article IX.1

a) Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans des locaux spéciaux. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article V.4 et au titre X.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) Matériels et équipements électriques

En plus des contrôles sur la qualité du matériel électrique, à la charge de l'exploitant, celui-ci fait réaliser une fois par an un contrôle de son matériel électrique par un intervenant extérieur compétent.

Ce contrôle porte sur la conformité du matériel avec le décret du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs et l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques dans les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion. Sont plus spécialement regardés la conformité des mises à la terre et le respect de la norme NFC 20010.

Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

d) Matériels de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

e) Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article IX.2 - Eaux

Article IX.2.1 – Alimentation

Le réseau public d'alimentation en eau est protégé contre tout retour d'eau susceptible d'être polluée.

La vanne de fermeture générale est manoeuvrable en toutes circonstances et son emplacement est correctement matérialisé.

Le réseau d'alimentation en eau du bac des sprinklers doit être séparé du réseau d'alimentation en eau potable communal, soit par le biais d'une disconnection gravitaire (bac de disconnection), soit par le biais d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

Article IX.2.2 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales recueillies par les couvertures et les aires de circulation et de stationnement sont collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'assainissement communal.

Les eaux rejetées présenteront les caractéristiques maximales suivantes :

- MEST : 35 mg/l (NF EN 872) ;
- hydrocarbures : 10 mg/l (NFT 90114).

Article IX.2.3 – Eaux sanitaires

Les eaux usées domestiques générées par le fonctionnement des installations sanitaires seront collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement public d'AY-SUR-MOSELLE.

Article IX.2.4 – Eaux industrielles

L'établissement ne rejettera pas d'eaux industrielles.

Article IX.2.5 – Eaux d'incendie

Les éventuelles eaux d'extinction doivent pouvoir être retenues dans des bassins de rétention offrant un volume total de 1 000 m³.

Après analyses, elles pourront être rejetées dans le réseau d'assainissement communal si elles ne présentent pas de risque de pollution du milieu naturel.

Article IX.2.6 – Purge du réseau sprinkler

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées une analyse de l'eau de purge du réseau sprinkler.

Article IX.3 - Déchets

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément au décret du 13 juillet 1994 et à sa circulaire d'application du 13 avril 1995.

Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée est interdit.

Article IX.4 - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions des arrêtés ministériels du 20 août 1985 et du 23 janvier 1997 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui seront applicables.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article IX.5

Le niveau sonore en limite de propriété de l'établissement ne doit pas dépasser, du fait du fonctionnement de l'établissement, les seuils suivants :

| EMPLACEMENTS | NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DBA | |
|-----------------------------------|--|--|
| | Jour 7 heures – 22 heures sauf dimanches et jours fériés | Nuit 22 heures – 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Point n°1 Limite Ouest du site | 65,9 | 60,7 |
| Point n°2 Limite Nord du site | 55,9 | 49,2 |
| Point n°3 Limite Sud du site | 62,3 | 53,3 |
| Point n°4 Limite Est du site | 55 | 46,8 |

Les emplacements des points de mesures sont les mêmes que ceux définis dans l'étude sonore jointe au dossier de demande d'autorisation.

En outre, les travaux bruyants de toute sorte seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

Article IX.6

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

TITRE X – ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article X.1

L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de l'aire de charge est imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les liquides déversés accidentellement sont recueillis dans un bac d'une capacité adaptée au risque à couvrir. La vidange de ce bac est assurée par un dispositif à commande manuelle (interrupteur de type "homme mort" par exemple), à l'exclusion de tout dispositif automatique.

L'atelier de charge des accumulateurs est séparé de l'entrepôt de stockage du matériel informatique par un mur coupe-feu de degré deux heures et a une toiture incombustible.

L'interdiction de fumer est rappelée en caractères très apparents dans la zone de charge des accumulateurs.

L'aire de charge est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés (par exemple seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique).

TITRE XI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article XI.1 – Changement d'exploitant – Cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture doit être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site doit être remis en état.

Article XI.2 – Hygiène et sécurité du personnel – Protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel sont rigoureusement observées.

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de l'Inspection des Installations Classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n°77/1133 du 21 septembre 1977.

Article XI.3 – Infractions aux dispositions de l'arrêté –

Durée de validité de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L-514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article XI.4 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'ENNERY et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux d'AY-SUR-MOSELLE et TREMERY ;

- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article XI.5 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article XI.6 – Exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;
- le Sous-Préfet de METZ Campagne ;
- le Maire d'ENNERY ;
- les Inspecteurs des Installations Classées ;
- et tous agents de la force publique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 14 MARS 2001

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc-André GANIBENO

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



M.C. MERLE

